Notice n° 13

Comptabilisation lors de contrats de vente par acomptes et de contrats de financement avec cession à un institut de financement

Valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Les informations contenues dans cette publication sont à considérer comme un **complément** aux Instructions sur la TVA.

Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

Pour contacter la Division principale de la TVA:

par écrit : Administration fédérale des contributions

Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée

Schwarztorstrasse 50

3003 Berne

par téléphone: 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax: 031 325 75 61

par courriel: mwst.webteam@estv.admin.ch

Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone

ainsi que du numéro de TVA (si disponible)!

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

• en principe uniquement sous forme électronique

par internet: www.estv.admin.ch

• exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL Diffusion publications Imprimés TVA 3003 Berne

Internet: www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm

© Publication de l'Administration fédérale des contributions, Berne Décembre 2007

Remarques préliminaires importantes

Cette publication se fonde sur la notice publiée en 2000 par l'Administration fédérale des contributions et valable à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur la TVA (1er janvier 2001). Pour permettre une meilleure vue d'ensemble, la présente version a été subdivisée en chapitres. Sont abordés en premier lieu les chapitres « Introduction » et « Contre-prestation, paiement de la TVA et déduction de l'impôt préalable » et ensuite les méthodes de financement. Cela a pour conséquence que la présente version de cette notice est structurée différemment.

Les modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 2001 (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, changements et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Les modifications introduites à partir du 1^{er} janvier 2001 sont présentées sur fond gris (comme le présent texte) afin que les assujettis et leurs représentants les repèrent rapidement.

Dans le reste du texte, seules de petites adaptations rédactionnelles et une actualisation des exemples ont été effectuées, mais elles n'entraînent pas de modifications matérielles (c'est pourquoi elles ne sont pas sur fond gris). Par ailleurs, les points importants et les particularités sont signalés.



Abréviations

Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA (jusqu'à la publication des ch.

Instructions 2008, les chiffres mentionnés dans la présente notice se réfèrent

encore aux Instructions de l'année 2001)

Chiffre de la présente notice chif.

Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée LTVA

(RS 641.20)

RS Recueil systématique du droit fédéral

TVA



Table des	matières	Page
1.	Introduction	. 7
2.	Contre-prestation, paiement de la TVA et déduction de l'impôt préalable	. 7
3.	Méthodes de financement	. 7
3.1	Financement par le garage (vendeur)	. 7
3 2	Cossion du soldo do la créance à un institut de financement	7



1. Introduction

La présente notice est destinée principalement aux entreprises qui concluent avec leurs clients des contrats de vente par acomptes (p. ex. les garages) en leur propre nom. Les différentes méthodes de financement appliquées à la vente de véhicules ont des incidences tant au niveau du déroulement que du traitement fiscal des chiffres d'affaires y afférents.

 Des informations concernant le traitement fiscal des livraisons effectuées à des sociétés de leasing se trouvent dans la brochure « Véhicules automobiles »

2. Contre-prestation, paiement de la TVA et déduction de l'impôt préalable

- 2.1 La TVA est calculée sur la contre-prestation. Est réputé contre-prestation tout ce que l'acquéreur, ou un tiers à sa place, dépense en contrepartie de la livraison de biens ou de la prestation de services. La contre-prestation comprend également la couverture de tous les frais, y compris ceux qui sont facturés séparément (art. 33 LTVA). Font aussi partie de la contre-prestation, selon le ch. 248, les suppléments de prix pour les paiements par acomptes, les intérêts et autres frais contractuels (p. ex. inscription d'une réserve de propriété).
- 2.2 En cas d'établissement du décompte TVA d'après les contre-prestations convenues, le vendeur assujetti imposera la contre-prestation due par le client à l'institut de financement (majorée d'un éventuel acompte) dans la période fiscale au cours de laquelle le contrat a été conclu (© ch. 391 et 392). En cas d'établissement du décompte TVA d'après les contre-prestations reçues, le vendeur imposerà la contre-prestation dans la période fiscale au cours de laquelle le paiement du client et celui de l'institut de financement ont été effectués (© ch. 393).
- 2.3 Le client assujetti peut, dans le cadre de son droit à la déduction de l'impôt préalable, déduire à titre d'impôt préalable la TVA mentionnée sur la facture ou dans le contrat, ceci, sans égard au mode de décompte appliqué, dans la période fiscale au cours de laquelle le contrat a été conclu.

3. Méthodes de financement

En règle générale, on distinguera deux méthodes de financement :

3.1 Financement par le garage (vendeur)

Le garage encaisse lui-même la contre-prestation (ch. 248) convenue dans le contrat d'achat/vente par acomptes (solde du prix d'achat, intérêts contractuels, taxes, etc.). La totalité de la contre-prestation est soumise à la TVA au sens du chif. 2.1.

3.2 Cession du solde de la créance à un institut de financement

Le contrat de vente est conclu entre le garage (A) et le client (B). Lors de la conclusion du contrat, le client acquitte un acompte. Simultanément, le garage

conclut avec le client un contrat de vente par acomptes pour le solde de la créance (y compris le supplément pour paiements partiels, etc.). Le garage cède ensuite la créance définie dans ce contrat à un institut de financement (C) (F. ch. 267 ss.). Le garage, en tant que vendeur, imposera la totalité du montant de la vente y compris le supplément pour paiements partiels.



Les bulletins de versement de l'institut de financement ne porteront aucune indication de la TVA.

Exemple 1 Vente d'un véhicule avec paiement par acomptes et cession de la créance

Le garage A vend au client B une voiture neuve pour un montant de Fr. 30'000.--, avec cession du solde de la créance à un institut de financement C.

Prix de vente (sans TVA)	Fr.	30'000.00
Supplément pour paiements partiels (SPP, intérêts)	Fr.	1′566.60
.(4)	Fr.	31′566.60
TVA 7,6% sur Fr. 31′566.60	Fr.	2'399.05
Prix de vente, TVA 7,6% incluse	Fr.	33'965.65
Règlement de la transaction :		
Acompte versé par le client B	Fr.	15'000.00
Paiement de l'institut de financement C en échange de la cession		
de la créance résultant du contrat de vente	Fr.	17'399.05
Supplément pour paiements partiels (intérêts), cédé à l'institut		
de financement C	Fr.	1′566.60
Total	Er.	33'965.65

Comptabilisation au net

de la créance sur la vente chez le garage A.

La TVA facturée est de suite comptabilisée dans le compte créancier séparé « TVA due » :

Débiteur B	/	Compte de produits	Fr.	31′566.60
Débiteur B	/	TVA due	Fr.	2′399.05

ou, si les intérêts sont comptabilisés séparément dans les comptes de produits :

Débiteur B	/	Compte de produits	Fr. 30'000.00
Débiteur B	/	Compte intérêts (SPP)	Fr. 1′566.60
Débiteur B	/	TVA due	Fr. 2'399.05

Règlement de la transaction :

Caisse	/	Débiteur B	Paiement comptant client B	Fr.	15'000.00
Banque	/	Débiteur B	Paiement inst. financement C	Fr.	17′399.05
Intérêts dus	/	Débiteur B	Intérêts or inst financement C	Fr	1′566 60

Comptabilisation au brut *

de la créance sur la vente chez le garage A.

La TVA et le produit de la vente sont d'abord comptabilisés ensemble dans les comptes de produits :

Débiteur B	/_	Compte de produits		Fr.	33'965.65
------------	----	--------------------	--	-----	-----------

ou, si les intérêts sont comptabilisés séparément dans les comptes de produits :

Debiteur B Compte de produits	Fr.	32,399.05
Débiteur B / Compte intérêts (SPP)	Fr.	1′566.60
Règlement de la transaction :		
	_	

Caisse	/	Débiteur B	Paiement comptant client B	Fr.	15'000.00
Banque	/	Débiteur B	Paiement inst. financement C	Fr.	17′399.05
Intérêts dus	/	Débiteur B	Intérêts pr. inst. financement C	Fr.	1′566.60

- *) La TVA due peut être déterminée sur la base des comptes de produits et comptabilisée dans le compte créancier « TVA due ».
- D'autres exemples figurent sous ch. 911 ss.

Exemple 2

Vente d'un véhicule d'occasion en cas d'application de l'imposition de la marge en vertu de l'article 35 LTVA

Le garage A vend au client B un véhicule d'occasion pour un montant de Fr. 10'000.--, avec cession du reste de la créance à un institut de financement C. Ce véhicule a été acheté il y a deux mois pour un montant de Fr. 8'000.--.

Calcul de la prestation imposable et de la TVA due

Prix de vente Supplément pour paiements partiels (SPP, intérêts) Prix de vente total chez le garage A Prix d'achat du véhicule d'occasion Montant déterminant pour le calcul de la TVA (107,6%) (Imposition de la marge)

Calcul de la TVA due : 7,6% de Fr. 2'462.50 (107,6%)

Règlement de la transaction : Acompte versé par le client B Paiement de l'institut de financement C en échange de la cession

de la créance résultant du contrat de vente Supplément pour paiements partiels (intérêts), cédé à l'institut

de financement C Total

Fr. 10'000.00 Fr. 462.50 Fr. 10'462.50 Fr. 8'000.00

<u>Fr.</u> 173.95

Fr. 5′000.00

Fr. 5′000.00

Fr. 462.50 Fr. 10'462.50

Comptabilisation au net

de la créance sur la vente chez le garage A.

La TVA due est de suite comptabilisée dans le compte créancier séparé « TVA due » :

Débiteur B	/	Compte de produits	Fr.	10'288.55
Débiteur B	/	TVA due	Fr.	173.95

ou, si les intérêts sont comptabilisés séparément dans les comptes de produits :

Débiteur B	/	Compte de produits	Fr. 9'826.05
Débiteur B	/	Compte intérêts (SPP)	Fr. 462.50
Débiteur B	/	TVA due	Fr. 173.95
D)			\cap
Rèalement d	e la tr	ransaction :	

Caisse	/	Débiteur B	Paiement comptant client B	Fr.	5′000.00
Banque	/	Débiteur B	Paiement inst. financement C	Fr.	5′000.00
Intérêts dus	/	Débiteur B	Intérêts pr. inst. financement C	Fr.	462.50

Comptabilisation au brut

de la créance sur la vente chez le garage A.

La TVA due et le produit de la vente sont d'abord comptabilisés ensemble dans les comptes de produits :

D (Inite on D			г.,	10/462 50
Débiteur B	Compte de produits		⊢r.	10′462.50

ou, si les interets sont comptabilises separement dans les comptes de produits .				
	Compte de pr		Fr.	10′000.00
Débiteur B / C	Compte intére	ets (SPP)	Fr.	462.50
Règlement de la transaction :				
Caisse / D	Débiteur B	Paiement comptant client B	Fr.	5′000.00
Banque / D	Débiteur B	Paiement inst. financement C	Fr.	5′000.00
Intérêts dus 📝 D	Débiteur B	Intérêts pr. inst. financement C	Fr.	462.50



Le contrat et la facture du vendeur A, ainsi que les bulletins de versement de l'institut de financement C, ne porteront aucune indication de la TVA.

De plus amples informations sur l'imposition de la marge (calcul de la TVA, prescriptions relatives à la tenue de la comptabilité et déclaration des chiffres d'affaires), sont données dans les brochures « Véhicules automobiles » et « Ventes aux enchères, commerce d'objets d'art et de biens usagés ».